



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 17

(1996, chapitre 19)

Loi abrogeant la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne

**Présenté le 9 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 13 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi abroge la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne pour que les règlements de construction et de zonage des municipalités de Saint-Joachim et de Saint-Ferréol-les-Neiges et des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré s'appliquent sur le territoire du parc du Mont Sainte-Anne.

Ce projet de loi prévoit également l'interdiction, à partir du jour de sa présentation, des nouvelles utilisations du sol et des nouvelles constructions sur la partie du territoire des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré et des municipalités de Saint-Joachim et de Saint-Ferréol-les-Neiges comprise dans le territoire du parc du Mont Sainte-Anne jusqu'à ce que la municipalité modifie ses règlements ou publie un avis indiquant que ses règlements n'ont pas à être modifiés.

Projet de loi n^o 17

Loi abrogeant la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne (1971, chapitre 58) est abrogée.

2. Sur la partie du territoire des municipalités de Saint-Joachim et de Saint-Ferréol-les-Neiges et des villes de Beaupré et de Sainte-Anne-de-Beaupré comprise dans le territoire du parc du Mont Sainte-Anne, tel que décrit à l'annexe de la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne (1971, chapitre 58), est interdite, à partir du 9 mai 1996, toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, pour les fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

L'interdiction édictée par le premier alinéa subsiste jusqu'à l'entrée en vigueur de règlements modifiant les règlements de zonage et de construction de la municipalité à l'égard du territoire visé ou jusqu'à ce que la municipalité publie un avis indiquant que ces règlements n'ont pas à être modifiés.

L'interdiction édictée par le premier alinéa ne s'applique pas aux constructions dont les travaux sont en cours le 9 mai 1996.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

